

5956

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation
de la convention additionnelle du 13 mai 1950 à la convention inter-
nationale du 23 novembre 1933 sur le transport des marchandises
par chemins de fer (CIM)**

(Du 21 octobre 1950)

Monsieur le Président et Messieurs,

Par son arrêté du 10 mars 1937 (RO 54, 489), l'Assemblée fédérale a approuvé les conventions internationales sur le transport des voyageurs, des bagages (CIV) et des marchandises (CIM) par chemins de fer, signées à Rome le 23 novembre 1933. La convention sur le transport des marchandises contient une annexe VII qui fait l'objet du règlement international concernant le transport des wagons de particuliers. Le Conseil fédéral relevait déjà dans son message du 8 janvier 1937 concernant l'approbation des conventions internationales signées à Rome (FF 1937, I, 9) que l'annexe VII à la CIM laisse ouvertes plusieurs questions controversées, qui ne sont pas non plus résolues de la même façon par les tribunaux, et qu'il faudra par conséquent la soumettre à un nouvel examen dans un prochain avenir. On fit aussi remarquer, lorsque l'Assemblée fédérale approuva la CIM, que le règlement concernant le transport des wagons de particuliers, faisant l'objet de l'annexe VII à la CIM, ne satisfaisait pas les propriétaires suisses de wagons de particuliers. Aussi l'Assemblée fédérale accepta-t-elle le postulat suivant:

Le Conseil fédéral est invité à faire, dès que l'occasion s'en présentera, des démarches auprès des Etats parties à la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer pour que les wagons de particuliers soient soumis dans le trafic international (annexe VII à la convention du 23 novembre 1933) à un régime plus satisfaisant que l'actuel.

Les deux conventions internationales sont entrées en vigueur le 1er octobre 1938. La seconde guerre mondiale n'empêcha pas seulement le Conseil fédéral d'entreprendre les démarches qu'exigeait le postulat précité



pour modifier l'annexe VII à la CIM, mais elle l'empêcha aussi de convoquer, en 1943, la conférence ordinaire de revision qui doit se réunir, en vertu de l'article 60 des deux conventions, au plus tard cinq ans après la mise en vigueur des modifications adoptées à la dernière conférence de revision. Lorsque le trafic international des marchandises par chemins de fer reprit après la cessation des hostilités, les administrations de chemins de fer durent introduire dans les tarifs dits de réglementation diverses dérogations aux dispositions de la CIM à cause des vastes destructions que subirent les pays frappés par la guerre; ces dérogations ne furent cependant pas sans entraver l'échange international des marchandises. Les administrations de chemins de fer tentèrent, déjà au printemps 1946, non seulement d'uniformiser, mais aussi de supprimer, dans la mesure du possible, les dérogations introduites dans les tarifs de réglementation ou, du moins, de les mettre en harmonie avec les dispositions de la CIM. Elles atteignirent ce but, au cours des conférences tenues en 1947, 1948 et 1949, grâce à la reconstruction relativement rapide des installations ferroviaires qui avaient été détruites. Lors de ces conférences, qui réunirent les représentants des administrations de chemins de fer, se fit sentir dès le début la nécessité de modifier également certaines dispositions de la CIM. Pour tenir compte de cette nécessité, l'office central des transports internationaux par chemins de fer et l'office central des transports intérieurs européens (European Central Inland Transport Organisation — ECITO) firent part, dans une lettre commune adressée le 23 septembre 1946 aux Etats contractants, de leur intention de convoquer une conférence des représentants des gouvernements. Cette conférence commune n'eut cependant pas lieu à cause de la suppression ultérieure de l'ECITO et des difficultés auxquelles elle se serait heurtée. Mais l'office central des transports internationaux par chemins de fer reprit l'initiative au cours de l'été 1947 en adressant une circulaire aux Etats parties à la CIM pour leur demander s'il ne serait pas plus indiqué de tenir d'abord une conférence préparatoire en vue d'une conférence ordinaire de revision qui doit être convoquée en vertu de l'article 60, § 1, de la CIM.

Répondant à la question de l'office central des transports internationaux par chemins de fer, le département fédéral des postes et des chemins de fer fit savoir qu'il serait préférable, dans l'intérêt d'une revision accélérée de l'annexe VII à la CIM, de convoquer dès que possible une conférence de revision partielle plutôt que la conférence préparatoire prévue où il ne serait pas pris de décisions. Cette conférence de revision partielle devrait en premier lieu modifier l'article 60 de la CIM pour que l'annexe VII soit modifiée et complétée non plus par une procédure de revision ordinaire qui exige beaucoup de temps, mais par une procédure de revision simplifiée où fonctionnerait une commission d'experts, comme c'est déjà le cas en vertu de l'article 60, § 3, de la CIM pour la revision de l'annexe I contenant les prescriptions relatives aux objets admis au

transport sous certaines conditions. On estima en outre qu'il serait aussi indiqué de créer pour les cadres (*containers*) un règlement analogue à celui qui est prévu dans l'annexe VII pour les wagons de particuliers; ce règlement devrait également être élaboré par une commission d'experts. Notons que les transports par *containers* prirent un grand essor depuis la fin de la guerre, non seulement à cause du développement technique que subit la construction des *containers*, mais tout particulièrement parce que les administrations de chemins de fer reconnurent qu'en accroissant le trafic par *containers*, elles ont un moyen approprié pour lutter contre la concurrence d'autres moyens de transport.

Le gouvernement italien soumit également à l'office central une proposition analogue à celle de la Suisse, pour que soit convoquée une conférence de revision partielle; l'office central invita alors tous les gouvernements des Etats contractants à donner leur avis à ce sujet. La majorité de ces Etats s'étant déclarée d'accord qu'une conférence de revision partielle soit convoquée, le Conseil fédéral décida le 20 mars 1950, sur la proposition du département politique, d'inviter les Etats contractants à une conférence de revision extraordinaire en vertu de l'article 60, § 1, deuxième alinéa, de la CIM. Voici les objets à l'ordre du jour de cette conférence de revision:

- 1° Insertion dans la CIM d'une disposition instituant une commission d'experts chargée de modifier par une procédure de revision accélérée le règlement international concernant le transport des wagons de particuliers (annexe VII);
- 2° Insertion dans la CIM d'une disposition instituant une commission d'experts chargée d'élaborer et d'adapter aux besoins un nouveau règlement sur le transport des cadres (*containers*) dans le trafic international par chemins de fer; ce règlement ferait l'objet d'une nouvelle annexe à la CIM.

La conférence extraordinaire de revision partielle de la CIM se réunit à Berne du 8 au 13 mai 1950; elle élaborera la convention additionnelle du 13 mai 1950 à la convention internationale du 23 novembre 1933 concernant le transport des marchandises par chemins de fer, reproduite dans l'annexe au présent message. Cette convention additionnelle est rédigée en français et a déjà été signée dans cette langue par seize Etats. En vertu de l'article 64 de la CIM, au texte français sont joints un texte en langue allemande et un texte en langue italienne qui ont la valeur de traductions officielles. En cas de divergence, le texte français fait foi. La conférence décida de faire établir les textes allemand et italien par l'office central et de les faire contrôler par les représentants des Etats contractants de langue allemande et de l'Italie.

La convention additionnelle complète l'article 60 de la CIM, conformément à la proposition de la Suisse, par l'adjonction des nouveaux paragraphes 4 et 5. Le § 4 institue une commission spéciale d'experts chargée d'adapter aux besoins l'annexe VII concernant le transport des wagons de particuliers. L'office central communique immédiatement aux gouvernements des Etats contractants les modifications qui ont été décidées par la commission; ces modifications sont tenues pour acceptées à moins que, dans le délai de trois mois calculé dès la notification, le tiers au moins des gouvernements de ces Etats ne formule des objections. Si ce tiers n'est pas atteint, les modifications entrent en vigueur trois mois après que l'office central ait porté leur acceptation à la connaissance des gouvernements des Etats contractants.

Aux termes du nouveau § 5 de l'article 60 de la CIM, prévu par la convention additionnelle, une deuxième commission d'experts est instituée pour élaborer et adapter aux besoins un règlement international concernant le transport des *containers*. Ce règlement fera l'objet de la nouvelle annexe IX à la CIM. La procédure pour l'acceptation du nouveau règlement par les Etats contractants ainsi que pour sa mise en vigueur est la même que celle qui est applicable au règlement concernant le transport des wagons de particuliers.

L'organisation et le fonctionnement des deux commissions d'experts de l'annexe VII (wagons de particuliers) et de l'annexe IX (*containers*) sont réglés par un statut spécial qui formera la nouvelle annexe X à la CIM en vertu de la convention additionnelle. Ce statut s'inspire *grosso modo* de celui de la commission d'experts instituée en vue de tenir à jour l'annexe I à la CIM (annexe VI). Seul l'article 9 de l'annexe X apporte une innovation remarquable qui devra aussi être insérée plus tard dans l'annexe VI; il dispose en effet qu'en accord avec la majorité des Etats contractants, l'office central invite également à assister, avec voix consultative, aux séances des commissions d'experts des représentants d'Etats non contractants, d'organisations internationales gouvernementales (p. ex. le comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe) et d'organisations internationales non gouvernementales (p. ex. la chambre de commerce internationale), à condition que ces organisations s'occupent de questions de transport.

Vu que cette convention additionnelle a été conclue sur l'initiative de la Suisse qui a un grand intérêt à ce que l'actuel règlement concernant le transport des wagons de particuliers, qui ne donne pas entière satisfaction, soit modifié le plus tôt possible, ce qui ressort du postulat cité au début du présent message, il est indiqué que la Suisse ratifie sans retard la convention additionnelle. La France l'a d'ailleurs déjà ratifiée. Pour lui permettre de modifier les prescriptions concernant le transport des wagons de particuliers immédiatement après la ratification et l'entrée en vigueur

de la convention additionnelle, l'office central a déjà invité les gouvernements des Etats contractants à lui communiquer les propositions qu'ils ont à faire. Il a même l'intention de soumettre ces propositions, cette année déjà, à la commission d'experts pour qu'elle les examine et élabore un nouveau règlement sur les wagons de particuliers. Les propositions de la Suisse ont été établies d'entente avec les administrations de chemins de fer et les associations économiques intéressées, puis communiquées à l'office central. On ose espérer que la nouvelle annexe VII tiendra largement compte des requêtes justifiées des propriétaires de wagons de particuliers, si bien que le postulat de 1937 aura porté ses fruits.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'autoriser le Conseil fédéral, en adoptant le projet d'arrêté ci-annexé, à ratifier la convention additionnelle ci-jointe du 13 mai 1950 à la convention internationale du 23 novembre 1933 concernant le transport des marchandises par chemins de fer.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous exprimer les assurances de notre haute considération.

Berne, le 21 octobre 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

MAX PETITPIERRE

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**la convention additionnelle du 13 mai 1950 à la convention internationale
du 23 novembre 1933 sur le transport des marchandises
par chemins de fer (CIM)**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1950,

arrête :

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention additionnelle à la convention internationale du 23 novembre 1933 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM), signée à Berne le 13 mai 1950.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer de son chef aux nouvelles annexes VII et IX à la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM), telles qu'elles seront établies pour le transport des wagons de particuliers et des *containers*, puis, avec le temps, adaptées aux besoins et complétées, en vertu de la nouvelle teneur de l'article 60 modifié par la convention additionnelle du 13 mai 1950.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Convention additionnelle du 13 mai 1950

à la Convention internationale du 23 novembre 1933 concernant
le transport des marchandises par chemins de fer (CIM)

L'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie⁽¹⁾, considérant,

que le Règlement international concernant le transport des wagons de particuliers — RIP — (Annexe VII à la CIM) nécessite une révision rapide;

que le développement considérable du trafic international par containers milite en faveur d'une réglementation internationale destinée à faciliter ce trafic, dans laquelle seraient précisés, par priorité, le régime juridique de ces transports et, éventuellement, dans le cadre de la CIM, les conditions techniques indispensables pour la circulation internationale des containers;

ont décidé, le 13 mai 1950, à la suite des délibérations de la Conférence de révision extraordinaire réunie du 8 au 13 mai 1950 à Berne, de conclure une

Convention additionnelle

Les Délégations à cette Conférence étaient ainsi constituées:
(Suivent les noms)

Les Délégations des États contractants susmentionnés ont arrêté la Convention additionnelle suivante:

I

1° L'article 60 de la CIM est complété comme suit:

§ 4. — Il est institué, en vue d'adapter aux besoins le Règlement international concernant le transport des *wagons de particuliers* (Annexe VII), une Commission d'experts, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un statut qui forme l'Annexe X de la présente Convention. Les décisions de cette commission sont communiquées immédiatement aux Gouvernements des États participants par l'intermédiaire de l'Office central. Elles sont tenues pour acceptées à moins que, dans le délai de trois mois, calculé dès le jour de la notification, le tiers au moins des Gouvernements

(1) Les États suivants: Bulgarie, Espagne, Finlande, Pologne, Portugal, Roumanie n'ont pas participé aux délibérations concernant l'élaboration de la présente Convention additionnelle.

des Etats contractants n'aient formulé des objections. Ces décisions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui dans lequel l'Office central a porté leur acceptation à la connaissance des Gouvernements des Etats contractants. L'Office central désigne ce jour lors de la communication des décisions.

§ 5. — En vue d'élaborer et d'adapter aux besoins le Règlement international concernant le transport des *containers* (Annexe IX), il est institué une Commission d'experts, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un statut qui forme l'Annexe X de la présente Convention. Les décisions de cette commission sont communiquées immédiatement aux Gouvernements des Etats participants par l'intermédiaire de l'Office central. Elles sont tenues pour acceptées à moins que, dans le délai de trois mois, calculé dès le jour de la notification, un tiers au moins des Gouvernements des Etats contractants n'aient formulé des objections. Ces décisions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui dans lequel l'Office central a porté leur acceptation à la connaissance des Gouvernements des Etats contractants. L'Office central désigne ce jour lors de la communication des décisions.

2° Une Annexe X portant *Statut* relatif

- a) à la Commission d'experts pour les wagons de particuliers,
- b) à la Commission d'experts pour les containers

est incorporée à la CIM.

Elle a la teneur suivante:

Annexe X
(Art. 60)

**Statut relatif aux Commissions d'experts de l'Annexe VII
(wagons de particuliers) et de l'Annexe IX (containers)**

Article premier

Tous les Etats contractants peuvent prendre part aux travaux des commissions d'experts. Un Etat peut se faire représenter par un autre Etat; toutefois, un Etat ne peut pas représenter plus de deux autres Etats.

Article 2

Les Gouvernements des Etats contractants communiquent leurs vœux et leurs propositions motivés concernant les Annexes VII et IX à l'Office central des transports internationaux par chemins de fer qui les porte immédiatement à la connaissance des autres Etats contractants. Chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, ou sur demande d'un tiers des Etats contractants, l'Office central invite les commissions à siéger. Tous les Etats contractants sont avisés des séances des commissions deux mois à l'avance. L'avis doit indiquer exactement les questions à l'ordre du jour.

Article 3

Les commissions sont valablement constituées lorsqu'un tiers des Etats contractants sont représentés.

Article 4

Les commissions désignent pour chaque session le président et le vice-président.

Article 5

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix des Etats représentés. En cas d'égalité, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 6

Chaque Etat supporte les frais de ses représentants.

Article 7

L'Office central assume le service du Secrétariat et des correspondances des commissions.

Article 8

Le Directeur ou, à son défaut, le Vice-directeur de l'Office central assiste aux séances des commissions avec voix consultative.

Article 9

En accord avec la majorité des Etats contractants, l'Office central invite à assister, avec voix consultative, aux séances des commissions, des représentants

- a. d'Etats non contractants,
- b. sous condition de réciprocité, d'organisations internationales gouvernementales ayant compétence en matière de transport,
- c. sous condition de réciprocité, d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de transport.

II

Le titre actuel de l'Annexe VI est modifié comme suit :

«Statut relatif à la Commission d'experts de l'Annexe I».

III

Au moment de la mise en vigueur du Règlement international concernant le transport des containers (Annexe IX), qui sera élaboré par la Commission d'experts à instituer conformément aux dispositions du 1^o du

Chapitre I ci-dessus, les modifications suivantes seront apportées au texte de l'article 61 de la CIM:

1° Cet article est complété comme suit:

« § 3 Pour le transport des containers, les dispositions de l'Annexe IX doivent être appliquées. »

2° Les §§ 3 et 4 actuels deviennent §§ 4 et 5.

3° Le chiffre 5° du § 3 actuel est supprimé.

4° Le chiffre 6° du § 3 actuel devient chiffre 5°.

IV

La présente Convention additionnelle aura mêmes valeur et durée que la CIM du 23 novembre 1933. Elle demeure ouverte jusqu'au 31 août 1950 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Etats qui participent à la CIM.

La présente Convention additionnelle, qui sera soumise à ratification, entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée, le 1^{er} jour du deuxième mois qui suivra celui dans lequel le Gouvernement fédéral suisse, constatant la possibilité pratique de mise en vigueur, aura notifié aux Gouvernements intéressés le dépôt des ratifications.

Le Gouvernement fédéral suisse se chargera de recueillir et de notifier les adhésions et les ratifications.

En foi de quoi, le présent Acte a été signé par les Plénipotentiaires désignés ci-après, munis de leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

Fait à Berne, le treize mai mil neuf cent cinquante, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération Suisse et dont une expédition authentique sera remise à chacune des Parties.

(Suivent les signatures)